

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f 31.000f.				La ligne 1.000 francs
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. - - 20.000f. 40.000f				Chaque annonce répétée... Moitié prix
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays 23.000f 46.000f				(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Prix du numéro Année courante 600 f Année ant. 700f.				
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro				Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81
	Journal légalisé 900 f - Par la poste -				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

- 2018
06 décembre . Loi n° 2018-26 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention sur les Privilèges et Immunités du Fonds mondial de lutte contre le SIDA, la Tuberculose et le Paludisme 15
- 06 décembre . Loi n° 2018-27 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention portant création de l'Agence de gestion des Ouvrages communs de Sambangalou et du Réseau de transport de l'Energie électrique de l'OMVG, signée à Addis-Abéba, le 29 janvier 2016 20

ARRETE

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

- 2018
13 août Arrêté ministériel n° 18602 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée permanente de silex, dans le périmètre de la concession minière des ICS, Région de Thiès, à la Société GOUYE MBINDE CONCASSAGE SARL 25

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces 26

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

Loi n° 2018-26 du 06 décembre 2018 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention sur les Privilèges et Immunités du Fonds mondial de lutte contre le SIDA, la Tuberculose et le Paludisme

EXPOSE DES MOTIFS

Le Fonds mondial de lutte contre le SIDA, la tuberculose et le paludisme est une institution internationale dont la création remonte à l'adoption, le 02 août 2001, de la résolution de l'Organisation des Nations Unies sur la déclaration d'engagement sur le VIH/SIDA, par l'Assemblée des Chefs d'Etat.

Le Fonds mondial est dirigé par un Conseil d'Administration dont la majorité des membres ayant un droit de vote sont des représentants de gouvernements nationaux. Il fonctionne selon un mécanisme régulier de reconstitution des ressources dont 95% sont financées par des gouvernements.

Afin de faciliter l'exercice effectif de ses fonctions ainsi qu'une utilisation efficiente de ses ressources, le Conseil d'administration a soumis à la signature des Etats, la Convention sur les privilèges et immunités du Fonds mondial de lutte contre le SIDA, la tuberculose et le paludisme.

Cette Convention est un instrument international par lequel les pays signataires accordent au Fonds mondial des privilèges et immunités. Elle garantit une protection des ressources dédiées à la Santé contre les mesures de gel ou de saisies mais aussi des risques de poursuites judiciaires aux agents du Fonds mondial en déplacements officiels.

En ratifiant cette Convention après l'avoir signée le 21 mars 2017, le Sénégal confirmerait son engagement aux côtés du Fonds mondial et son soutien aux efforts de mobilisation des ressources pour lutter contre ces trois pandémies.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté en sa séance du lundi 26 novembre 2018,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention sur les Privilèges et Immunités du Fonds mondial de lutte contre le SIDA, la Tuberculose et le Paludisme.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 06 décembre 2018.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES
ET LES IMMUNITÉS
DU
FONDS MONDIAL DE LUTTE
CONTRE LE SIDA, LA TUBERCULOSE
ET LE PALUDISME**

Les États parties à la présente Convention,

attendu que la déclaration d'engagement sur le VIH/SIDA adoptée par l'assemblée des chefs d'État et représentants gouvernementaux lors de la session extraordinaire sur le VIH/SIDA de l'assemblée générale des Nations Unies de 2001, s'est prononcée en faveur de la création urgente d'un fonds mondial de lutte contre le sida et de promotion de la santé ;

attendu que le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme (ci-après, « le Fonds mondial ») a été créé en 2002 en Suisse en vue de mobiliser, de gérer et de décaisser des ressources additionnelles pour apporter une contribution durable et significative à la réduction des infections, des maladies et des décès, en atténuant ainsi l'impact du VIH, de la tuberculose et du paludisme dans les pays défavorisés et en contribuant à faire reculer la pauvreté ;

attendu que le Fonds mondial a conclu en 2002 un accord de services administratifs avec l'Organisation Mondiale de la Santé octroyant des privilèges et des immunités aux responsables du Fonds mondial ;

attendu que le Fonds mondial a signé un accord de siège avec le gouvernement suisse en 2004 octroyant de nombreux privilèges et immunités au Fonds mondial et à ses représentants sur le territoire suisse ;

attendu que l'accord de services administratifs conclu avec l'Organisation Mondiale de la Santé a pris fin le 1er janvier 2009 ; et

attendu que la structure organisationnelle et les processus décisionnels actuels du Fonds mondial doivent être conservés.

Convienient de ce qui suit :

Article premier. - *Personnalité juridique*

Le Fonds mondial jouit de la personnalité juridique, octroyée par chaque État partie à la présente Convention, et de la capacité : (i) de s'engager contractuellement ; (ii) d'acquérir ou d'aliéner des biens mobiliers et immobiliers ; et (iii) d'ester en justice.

Article 2. - *Biens, fonds et avoirs*

(1) Le Fonds mondial, ses biens et avoirs où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouissent d'une immunité de juridiction absolue, sauf dans la mesure où l'organisation a expressément renoncé à son immunité dans un cas particulier. Il est toutefois entendu que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution.

(2) Les biens et avoirs du Fonds mondial, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de toute perquisition, réquisition, confiscation, expropriation, ou de toute autre forme de contrainte administrative, judiciaire ou législative.

(3) Les archives du Fonds mondial, et d'une manière générale, tous les documents qu'il détient ou qui lui appartiennent, sont inviolables, où qu'ils se trouvent.

(4) Sans être astreint à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financier de quelque nature que ce soit :

(a) le Fonds mondial peut détenir des fonds, de l'or et des devises de toute nature et gérer des comptes quelle que soit la devise ;

(b) le Fonds mondial peut librement effectuer des transferts locaux ou internationaux de fonds, d'or ou de devises et convertir toute devise en sa possession en une autre devise.

(5) Dans l'exercice de ses droits conformément à l'article 2(4), le Fonds mondial doit examiner toute doléance du gouvernement de tout État partie à cette convention, dans la mesure où de telles doléances peuvent avoir des effets sans porter préjudice aux intérêts du Fonds mondial.

(6) Le Fonds mondial, ses avoirs, revenus et autres biens sont :

(a) exonérés de tout impôt direct, étant toutefois entendu que le Fonds mondial ne demandera pas l'exonération d'impôts qui sont, en fait, des redevances afférentes à l'utilisation de services publics ;

(b) exonérés de tous droits de douane et exemptés de toutes prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation sur les articles importés ou exportés par l'organisation pour son usage officiel ; il est toutefois entendu que ces articles ainsi importés et exonérés ne peuvent être vendus dans le pays d'importation, sauf dispositions spéciales convenues avec le gouvernement de ce pays ;

(c) exonérés de tous droits de douane et exemptés de toutes prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation sur ses publications.

(7) En principe, le Fonds mondial ne revendique pas l'exonération des droits d'accises et des droits et taxes entrant dans le prix des biens mobiliers et immobiliers. Cependant, quand il effectue pour son usage officiel des achats importants de biens dont le prix inclut ou peut inclure des droits ou taxes identifiables, les États parties prennent les dispositions administratives appropriées pour l'exonérer de ces droits et taxes ou lui rembourser le montant des droits et taxes acquittés.

(8) Toute marchandise, fourniture, matériel, équipement, bien, service ou fond introduit, acquis ou utilisé dans un pays financé par le Fonds mondial en lien avec, ou dans le cadre de, l'assistance subventionnée par le Fonds mondial, est exonéré de tout impôt, y compris de la TVA et des taxes apparentées. De tels marchandises, fournitures, matériels, équipements, biens, services ou fonds sont également exonérés de tout droit de douane, obligation en matière d'investissement ou de dépôt ou de charges assimilées et de réglementation monétaire. De tels marchandises, fournitures, matériels, équipements, biens, services ou fonds peuvent être exportés, vendus ou transférés à une personne ou une entité du pays exonérée d'impôt. Ils restent alors exonérés de tout impôt, y compris de la TVA et des taxes apparentées, et des droits de douane applicables dans ce cas à l'exportation, la vente ou le transfert.

Article 3. - *Représentants des États et autres organes constitutifs du Fonds mondial*

(i) Les représentants des États et autres organes constitutifs du Fonds mondial présents aux réunions organisées par le Fonds mondial jouissent, dans l'exercice de leurs fonctions, et au cours de leurs déplacements à destination ou en provenance du lieu de la réunion, des privilèges et immunités suivants :

(a) immunité d'arrestation ou de détention, ainsi que de saisie de leurs bagages personnels ; immunité absolue de juridiction pour les paroles et écrits ainsi que pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle ;

(b) inviolabilité de tous les papiers et documents ;

(c) Droit de faire usage de codes et de recevoir des documents ou missives par courrier ou par valise scellée ;

(d) exemption, pour eux-mêmes et pour leurs conjoints, de toutes restrictions à l'immigration, de toutes formalités d'enregistrement des étrangers et de toutes obligations de service national dans l'état dans lequel ils se rendent ou qu'ils traversent dans l'exercice de leurs fonctions ;

(e) mêmes facilités, en ce qui concerne les restrictions monétaires et de change, que celles accordées aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire ; et

(f) mêmes immunités et facilités, en ce qui concerne leurs bagages personnels, que celles accordées aux membres des missions diplomatiques de statut comparable.

(2) En vue de garantir aux représentants des États et autres organes constitutifs du Fonds mondial, lors des réunions, une liberté de parole et une indépendance pleine dans l'exercice de leurs fonctions, l'immunité de juridiction pour tous les actes accomplis par ceux-ci dans la limite de leurs attributions, de même que leurs paroles et écrits, leur est reconnue, quand bien même les intéressés auraient cessé d'exercer lesdites fonctions.

(3) Lorsque l'assujettissement à un impôt est fonction de la résidence, les périodes de présence dans un pays des représentants des États et des autres organes constitutifs du Fonds mondial dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions (réunions organisées par le Fonds mondial) ne sont pas considérées comme des périodes de résidence.

(4) Les privilèges et immunités sont accordés aux représentants des États et des autres organes constitutifs du Fonds mondial, non pas dans l'intérêt personnel des individus, mais pour protéger l'exercice indépendant de leurs fonctions liées aux activités du Fonds mondial. Par conséquent, un État vis-à-vis de ses représentants et le directeur exécutif du Fonds mondial dans le cas des représentants non étatiques, ont non seulement le droit, mais également l'obligation de lever l'immunité accordée à une personne dans tous les cas où, de l'avis de l'État ou du directeur exécutif, cette immunité empêcherait que justice soit faite et pourrait être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'organisation.

(5) Les dispositions de l'article 3(1)-(3) ne s'appliquent pas en lien avec les autorités d'un État dont la personne possède la nationalité où qu'elle a officiellement représenté.

Article 4. - *Représentants*

(1) Le Fonds mondial doit ponctuellement communiquer aux gouvernements de tous les États parties à la présente Convention les noms des responsables pour lesquels les dispositions du présent article s'appliquent et les noms de ceux concernés par les dispositions des articles 3 et 5.

(2) Les responsables du Fonds Mondial :

(a) jouissent de l'immunité de juridiction pour les paroles, les écrits et tous les actes dont ils sont responsables dans l'exercice de leurs fonctions officielles ;

(b) sont exonérés du paiement d'impôts et de taxes sur les salaires et indemnités qui leur sont versés par le Fonds mondial ;

(c) sont exemptés, eux et les membres de leurs familles, de toutes restrictions à l'immigration et de toutes formalités d'enregistrement des étrangers ;

(d) jouissent, en ce qui concerne les facilités de change, des mêmes privilèges que les fonctionnaires de statut comparable appartenant dans les missions diplomatiques ;

(e) jouissent, eux et les membres de leur famille vivant à leur charge, des mêmes facilités de rapatriement en période de crise internationale que les fonctionnaires de statut comparable dans les missions diplomatiques ;

(f) bénéficient du droit d'importer en franchise de douane leur mobilier et leurs effets personnels, dès leur prise de poste dans le pays concerné.

(3) Lorsque les représentants du Fonds mondial sont tenus de se déplacer dans le cadre de leurs fonctions officielles, les demandes de visa effectuées par le Fonds mondial doivent être traitées le plus rapidement possible.

(4) Les responsables du Fonds mondial sont exemptés de toutes obligations de service national, à condition qu'en lien avec les États dont ils sont ressortissants, cette exemption soit limitée aux responsables du Fonds mondial dont les noms figurent sur une liste constituée par le Directeur exécutif du Fonds mondial et approuvée par l'État concerné.

Si d'autres responsables du Fonds mondial devaient faire face à des obligations de service national, l'État concerné est prié, à la demande du Fonds mondial, d'accorder un report temporaire d'incorporation pour empêcher, tel que nécessaire, toute interruption d'activités essentielles.

(5) Les privilèges et immunités sont accordés aux représentants dans l'intérêt du Fonds mondial, et non dans l'intérêt personnel des individus. Le Directeur exécutif du Fonds mondial a non seulement le droit, mais également l'obligation de lever l'immunité accordée à un responsable dans tous les cas où, de son propre avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et pourrait être levée sans porter préjudice aux intérêts du Fonds mondial.

(6) Le Fonds mondial s'engage à coopérer avec les autorités compétentes des États pour faciliter la bonne administration de la justice et empêcher tout abus associé aux privilèges, immunités et facilités mentionnés dans le présent article.

Article 5. -

Membres du comité technique d'examen des propositions (Technical Review Panel ou TRP), du groupe de référence d'évaluation technique (Technical Evaluation Reference Group ou TERG) et des experts en mission.

(1) Les membres du TRP et du TERG et les experts en mission du Fonds Mondial (ci-après, les experts) doivent disposer des mêmes privilèges et immunités nécessaires à l'exercice de leurs fonctions, notamment dans le cadre de leurs déplacements officiels :

(a) immunité d'arrestation ou de détention, ainsi que de saisie des bagages personnels ;

(b) et immunité absolue de juridiction pour les paroles et écrits ainsi que pour les actes accomplis en leur qualité officielle, quand bien même les intéressés auraient cessé d'exercer lesdites fonctions ou achevé leur mission pour le Fonds mondial ;

(c) inviolabilité de tous les papiers et documents ;

(d) droit de faire usage de codes et de recevoir des documents ou missives par courrier ou par valise scellée dans le cadre de leur communication avec le Fonds mondial ; et

(e) mêmes facilités, en ce qui concerne les restrictions monétaires ou de change, que celles accordées aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire.

(2) Aucun point des sous-paragraphes (c) et (d) de l'article 5(1) ne saurait faire l'objet d'une interprétation empêchant l'adoption de mesures de sécurité adéquates qui sont contractuellement définies entre un État partie à la présente Convention et le Fonds mondial.

(3) Les privilèges et immunités sont accordés aux membres du TERG, du TRP et d'experts en mission dans le seul intérêt du Fonds mondial, et non dans l'intérêt personnel des individus. Le Directeur exécutif du Fonds mondial a non seulement le droit, mais également l'obligation de lever l'immunité accordée à l'un de ces membres dans tous les cas où, de son propre avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et pourrait être levée sans porter préjudice aux intérêts du Fonds mondial.

Article 6. - *Règlement de différends avec des tiers*

Le Fonds mondial doit prévoir des dispositions de règlement appropriées dans les cas suivants :

(i) différends résultant de contrats et autres différends de droit privé auxquels le Fonds mondial est partie ;

(ii) différends mettant en cause toute personne visée dans la présente Convention qui jouit d'une immunité en raison de sa situation officielle ou de ses fonctions auprès du Fonds mondial, sauf si cette immunité a été levée.

Article 7. - *Règlement des différends portant sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention*

(1) Tout différend entre deux ou trois États parties ou entre le Fonds mondial et un État partie portant sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention, est réglé par voie de consultation, de négociation ou par tout autre moyen convenu.

(2) Si le différend n'est pas réglé conformément à l'article 7(1) dans les trois mois qui suivent la demande écrite faite à cet effet par l'une des parties au différend, il sera porté, à la demande de l'une ou l'autre partie, devant un tribunal arbitral, conformément à la procédure énoncée à l'article 7(3)-(6).

(3) Le tribunal arbitral se compose de trois membres : chaque partie au différend en choisit un et le troisième, qui préside le tribunal, est choisi par les deux autres membres. Si l'une ou l'autre des parties au différend n'a pas désigné son arbitre dans les deux mois qui suivent la désignation de l'autre arbitre par l'autre partie, cette dernière partie peut demander au président de la Cour internationale de justice de procéder à cette désignation. À défaut d'accord entre les deux premiers membres sur le choix du président du tribunal dans les deux mois qui suivent leur désignation, l'une ou l'autre partie peut demander au président de la Cour internationale de justice de choisir le président du tribunal.

(4) À moins que les parties au différend n'en décident autrement, le tribunal arbitral définit sa propre procédure, et les frais sont pris en charge par les parties au différend, tel que déterminé par le tribunal.

(5) Le tribunal arbitral, qui statue à la majorité, se prononce sur le différend en se fondant sur les dispositions de la présente Convention et sur les règles de droit international applicables. La décision du tribunal d'arbitrage est définitive et exécutoire de plein droit pour les parties au différend.

(6) La décision du tribunal d'arbitrage est communiquée aux parties au différend et, dans le cas où le Fonds mondial n'est pas partie au litige, au directeur exécutif du Fonds mondial.

Article 8. - *Acceptation, entrée en vigueur et dépôt*

(1) La présente Convention est ouverte à la signature de tous les États, y compris les membres extérieurs au Conseil du Fonds mondial, et est soumise à la ratification, acceptation ou approbation de tous les États, y compris les membres extérieurs au Conseil du Fonds mondial.

(2) Les instruments de signature, ratification, acceptation ou approbation seront déposés auprès du Directeur exécutif du Fonds mondial, dépositaire de la présente Convention.

(3) La présente Convention entrera en vigueur 30 jours après la date du dépôt du dixième instrument de ratification, acceptation ou approbation. Pour chaque État qui ratifie la Convention après son entrée en vigueur, la Convention entrera en vigueur 30 jours après la date du dépôt par l'État de son instrument de ratification, acceptation ou approbation.

(4) La version originale en anglais de la présente Convention doit être déposée auprès du Directeur exécutif du Fonds mondial. En cas de conflit ou de divergence entre les versions française et anglaise de la présente Convention, la version anglaise prévaudra.

En foi de quoi, le soussigné représentant dûment autorisé à cet effet, a signé la présente Convention en deux exemplaires.

Signée le, 21 mars 2017.

Pour et pour le compte de la République du Sénégal

Signature :

Nom : Son Excellence Monsieur Mankeur NDIAYE

Titre : Ministère des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur

Loi n° 2018-27 du 06 décembre 2018 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention portant création de l'Agence de gestion des Ouvrages communs de Sambangalou et du Réseau de transport de l'Energie électrique de l'OMVG, signée à Addis-Abéba, le 29 janvier 2016

EXPOSE DES MOTIFS

L'Organisation pour la Mise en Valeur du fleuve Gambie (OMVG), organisme sous régional regroupant la Gambie, la Guinée, la Guinée-Bissau et le Sénégal, est chargée de l'exécution des programmes de développement intégré de ses pays membres pour une exploitation rationnelle et harmonieuse des ressources communes des bassins des fleuves Gambie, Kayanga-Géba et Koliba-Corubal.

Dans ce cadre, elle a entrepris la mise en œuvre d'un projet énergie qui comporte, d'une part, l'aménagement hydroélectrique de Sambangalou sur le fleuve Gambie d'une puissance de 128 Mégawatts (MW), d'un réseau interconnecté de transport d'énergie électrique d'une longueur de 1677 km et, d'autre part, la réalisation de 15 postes d'une capacité de 800 MW.

Le 29 janvier 2016, les Chefs d'Etat de la Gambie, de la Guinée Bissau, de la Guinée et du Sénégal, réunis à Addis-Abeba, ont signé la Convention portant création de l'Agence de Gestion des Ouvrages communs de Sambangalou et du Réseau de transport de l'énergie électrique de l'OMVG. Cette décision de mise en œuvre diligente du projet a été prise pour permettre à ladite Agence de démarrer ses activités dans les meilleurs délais.

En effet, cette Agence, placée sous la tutelle de l'OMVG, ayant son siège à Dakar, est chargée de la réalisation du projet énergie et d'assurer l'exploitation, la maintenance et le renouvellement des ouvrages destinés à la production et au transport de l'énergie électrique.

La ratification de cette Convention par le Sénégal permettra donc la mise en place rapide de l'Agence et l'accélération de la réalisation du projet énergie qui aura un réel impact sur l'électrification du Département de Kounghoul et des arrondissements de Makacolibantang et de Nganda.

Elle témoigne également de l'engagement du Sénégal à poursuivre et à renforcer la coopération et l'intégration sous-régionale.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté en sa séance du lundi 26 novembre 2018,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention portant création de l'Agence de gestion des Ouvrages communs de Sambangalou et du Réseau de transport de l'Energie électrique de l'OMVG, signée à Addis-Abeba, le 29 janvier 2016.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 06 décembre 2018.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**CONVENTION PORTANT CREATION
DE L'AGENCE DE GESTION
DES OUVRAGES COMMUNS
DE SAMBANGALOU
ET DU RESEAU DE TRANSPORT
DE L'ENERGIE ELECTRIQUE DE L'OMVG**

Les Chefs d'Etat et de Gouvernement de :

- la République de Gambie
- la République de Guinée
- la République de Guinée-Bissau
- la République du Sénégal

VU la Charte des Nations Unies du 26 juin 1945 ;

VU l'Acte Constitutif de l'Union Africaine (UA) en date du 11 juillet 2000 ;

VU la Convention du 30 juin 1978 relative au Statut du Fleuve Gambie ;

VU la Convention du 30 juin 1978 portant création de l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Gambie (OMVG) ;

VU la Convention du 2 juillet 1979 portant Accord-Cadre sur les privilèges et immunités de l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Gambie ;

VU la Convention du 29 janvier 1985 relative au statut juridique des ouvrages communs ;

VU la Résolution N° 2/CEG/C/G du 7 juin 1981 portant adhésion de la République de Guinée à l'Organisation pour la Mise en Valeur du fleuve Gambie (OMVG) ;

VU la Résolution N° 9/CEG-5/D/S du 28 juillet 1983 portant adhésion de la République de Guinée-Bissau à l'Organisation pour la Mise en Valeur du fleuve Gambie (OMVG) ;

VU la Résolution N° 14/CEG/07/BJ du 04 février 1987 relative à la promotion et la coordination des études et des travaux de mise en valeur des ressources des bassins des fleuves Gambie, Kayanga-Geba et Koliba-Corubal sur les territoires nationaux des Etats membres ;

VU la Résolution N°18/CM/41/D/S du 09 février 2015 relative à la gestion des ouvrages communs du Projet énergie par deux opérateurs professionnels indépendants ;

VU le Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) en date du 28 mai 1975, révisé en date du 24 juillet 1993 ;

VU le Protocole A/P4/1/03 sur l'Energie adopté par les Etats Membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) en date du 31 janvier 2003 ;

VU le Système d'Echanges d'Energie Electrique Ouest Africain (EEEOA) créé par les Décisions A/DEC.5/12/99, A/DEC.18/01/06 et A/DEC.20/02/06 du Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ;

VU l'Acte Additionnel A/SA.2/01/08 de la 33^{ème} session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement du 18 janvier 2008 portant création de l'Autorité de Régulation Régionale du Secteur de l'Electricité de la CEDEAO (ARREC) ;

PREAMBULE

Considérant : que la coopération régionale et sous-régionale constitue une étape décisive sur la voie de l'Union Africaine ;

Conscients : de la nécessité de promouvoir le progrès économique, technique et social de leurs pays en vue de l'amélioration du niveau de vie de leurs peuples respectifs ;

S'appuyant : sur la volonté politique affirmée par la création de l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Gambie (OMVG) ;

Conscients : de la nécessité de développer entre leurs pays une coopération fondée sur la paix, le respect mutuel et la sauvegarde d'intérêts mutuellement avantageux et équilibrés ;

Comprenant : que la sauvegarde de l'environnement est un élément essentiel à toutes les étapes du développement ;

Inspirés : par le concept de base du Protocole sur l'Energie de la CEDEAO qui vise à stimuler la croissance économique dans la sous-région au moyen de mesures de libéralisation des investissements et des échanges en matière d'énergie ;

Désireux : de garantir l'approvisionnement efficace en électricité dans les Etats membres de l'OMVG ;

Conscients : de l'urgence de promouvoir les investissements dans le secteur de l'énergie en vue du développement et du renforcement du marché de l'électricité en en Afrique de l'Ouest ;

Désireux : de renforcer toujours davantage les liens d'amitié, de fraternité et de solidarité qui unissent leurs peuples respectifs par une mise en valeur des bassins des fleuves sous juridiction de l'OMVG ;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

TITRE I. - DEFINITIONS ET PRINCIPES

Article premier. - Définitions

Aux fins de la présente Convention, on entend par :

Conférence des Chefs d'Etat et du Gouvernement : l'instance suprême de l'Organisation qui définit la politique de coopération et de développement de l'Organisation ;

Conseil des Ministres : l'organe qui élabore la politique générale d'aménagement et de mise en valeur des ressources de bassins des fleuves Gambie, Kayanga/Geba et Koliba/Corubal ;

Etats membres : la République de Gambie, la République de Guinée, la République de Guinée-Bissau et la République du Sénégal ;

Ouvrages Annexes : ouvrage qui est incorporé physiquement à l'ouvrage principal ;

Ouvrages Accessoires : ouvrage qui sans lui être incorporé physiquement, sert au bon fonctionnement de l'ouvrage principal ;

Ouvrage commun : désigne ouvrage commun déclaré par la Résolution N°7/CM/41/D/S du 09 février 2015 ;

OMVG : l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Gambie ;

Opérateurs Professionnels indépendants : Opérateur Professionnel indépendant du Réseau OMVG et Opérateur Professionnel indépendant de Sambangalou ;

Société de Gestion et d'Exploitation : Sociétés de Gestion des Ouvrages Communs de Sambangalou et du Réseau de Transport ;

Société d'Electricité : National Water and Electricity Company de Gambie (NAWEC), Electricité de Guinée (EDG), Electricidade e Agua da Guinée-Bissau (EAGB) et la Société Nationale d'Electricité du Sénégal (SENELEC), ou toute entité juridique qui leur succéderait.

Textes institutifs

- Convention relative au statut du Fleuve Gambie ;
- Convention relative à la création de l'OMVG ;
- Accord-cadre sur les privilèges et immunités de l'OMVG ;
- Convention relative au statut juridique des ouvrages communs de l'OMVG.

TITRE II. - CREATION - DENOMINATION - FORME JURIDIQUE ET SIEGE

Art. 2. - Il est créé sous la tutelle de l'OMVG, une Agence de Gestion des Ouvrages Communs de Sambangalou et du Réseau de transport chargée de participer à la réalisation des ouvrages et d'assurer l'exploitation, l'entretien et le renouvellement des ouvrages prévus à l'article 5.

Art. 3. - L'Agence de Gestion est créée sous la forme d'une Société Publique inter étatique dont le régime est défini par les textes institutifs notamment l'article 16 du TITRE V de la Convention relative aux ouvrages communs.

La Société est dénommée Société de Gestion des Ouvrages de Sambangalou et du Réseau de Transport en abrégée « SOGESART ».

Art. 4. - Les Statuts de la SOGESART fixeront entre autres, le siège social, la libération du capital et la répartition du capital.

Art. 5. - La SOGESART est chargée par les Etats membres de participer à la réalisation et d'assurer l'exploitation et le renouvellement des ouvrages destinés à la production et au transport de l'énergie électrique mentionnés ci-après :

- barrage ;
- centrale ;
- lignes et postes ;
- annexes et accessoires.

L'OMVG peut confier à la SOGESART l'exploitation et le renouvellement de tout autre ouvrage lorsque ceci est lié à la production de l'électricité et au transport de l'énergie.

Art. 6. - Les obligations de la SOGESART en matière d'entretien, d'exploitation et de renouvellement des ouvrages sont précisées dans un cahier de charges approuvé par le Conseil des Ministres.

TITRE III. - ORGANISATION - FONCTIONNEMENT

Art. 7. - La SOGESART est régie par l'ensemble des textes institutifs, la présente Convention et les Statuts.

Elle bénéficie sans restriction des privilèges et immunités accordés aux Agences de Gestion prévus à l'article 20 du TITRE VI de la Convention portant Accord sur les privilèges et immunités de l'OMVG du 29 janvier 1985. Par dérogation à ce principe, la SOGESART peut renoncer aux immunités de juridiction et d'exécution.

Art. 8. - Les organes de la SOGESART sont :

1. le Conseil des Ministres (agissant en qualité de l'Assemblée générale des actionnaires) ;
2. le Conseil d'administration ;
3. la Direction générale.

La composition et les modalités d'organisation et de fonctionnement de la SOGESART seront définies dans les statuts. Les postes de Président du Conseil d'Administration et de Directeur général de l'Agence sont rotatifs entre les Etats Membres.

Art. 9. - La SOGESART exerce les missions qui sont confiées par la présente Convention, elle-même ou par l'intermédiaire de toute personne morale de droit public ou privé. Elle conclut des contrats d'exploitation et de gestion avec les Opérateurs professionnels indépendants.

Dans le cadre de l'exécution des marchés d'études, de réalisation et de gestion des ouvrages communs, ces Opérateurs professionnels bénéficient des mêmes avantages du régime fiscal et douanier applicable à l'Agence.

TITRE IV. - DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 10. - La SOGESART a le droit exclusif de la gestion du réseau de transport et de la vente de l'énergie produite par les ouvrages dont la gestion lui est confiée ou de faire assurer ses prestations par des Opérateurs professionnels indépendants.

Les principes et mécanismes de tarification et de commercialisation de l'énergie et des services rendus par la SOGESART font l'objet d'un accord entre les Etats membres, la SOGESART et les Sociétés d'Electricité.

Toutefois, l'énergie électrique produite par toute autre centrale sera transportée aux Sociétés d'Electricité dans le cadre d'un contrat de transport établi sur la base d'un accès non discriminatoire au réseau de l'OMVG.

Art. 11. - La SOGESART tire ses ressources à titre principal des produits de vente de l'énergie électrique, des services de transport d'électricité et de la commercialisation de la fibre optique.

Les Etats membres s'assureront du paiement par les Sociétés d'Electricité du prix des fournitures d'énergie et de services de transport effectués par la SOGESART au titre de ses prestations ou de celles des Sociétés auxquelles elle aura délégué tout ou partie de ses attributions.

Les Etats membres reconnaissent à ladite Société le droit de suspendre les fournitures d'énergie en cas de non-paiement des montants exigibles.

Art. 12. - Outre la dotation initiale au capital de la SOGESART et ses propres ressources visés à l'article 11 ci-dessus, la SOGESART peut bénéficier des modalités et financement suivants :

- avances versées par les Etats membres ;
- emprunts contractés par les Etats membres et rétrocédés à la SOGESART ;
- subventions, dons, legs et toutes autres libéralités ;
- les emprunts contractés par la SOGESART.

Art. 13. - Les dispositions de la Convention du 29 janvier 1985 relatives aux modalités de financement des ouvrages sont applicables aux emprunts contractés par la SOGESART.

Dans le cadre de ses relations avec ses bailleurs de fonds, la SOGESART est habilitée, sur autorisation de son Conseil d'Administration à donner en garantie tout ou partie de ses revenus.

Art. 14. - Le service de la dette de la SOGESART est assuré par les revenus conformément aux dispositions de la présente Convention.

En cas d'insuffisance de ces revenus, le service de la dette est assuré par les avances consenties par les Etats membres.

Art. 15. - Les Etats membres accordent à la SOGESART toute facilité de change et de transfert pour ses opérations y compris le service de la dette.

Art. 16. - Les ressources de la SOGESART doivent lui permettre par ordre de priorité de :

- faire face à ses charges d'exploitation ;
- assurer le service de la dette contracté ou mise à sa charge ;
- constituer une provision pour le renouvellement ;
- constituer une provision pour les risques hydrologiques.

TITRE V. - *DISPOSITIONS FINALES*

Art. 17. - La présente Convention sera soumise à la ratification de chaque État Contractant conformément à ses formes constitutionnelles propres.

Art. 18. - La présente Convention peut être révisée à la demande de l'un des Etats membres. La demande de révision devra être adressée par écrit au Gouvernement dépositaire des instruments de ratification qui en saisira les autres Etats membres.

Art. 19. - Un Etat membre qui désire dénoncer la présente Convention doit engager des négociations avec les autres Etats membres en vue de la liquidation de ses droits et obligations antérieurs vis-à-vis de l'Agence.

La dénonciation ne devient effective que lorsque l'Etat aura souscrit à des accords de règlement satisfaisant pour les autres Etats membres.

La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres aura la compétence de réviser et d'amender la présente Convention par des résolutions qui entreront en vigueur dès le jour de leur ratification. Ces résolutions seront déposées auprès du Gouvernement dépositaire des instruments, qui se chargera de leur enregistrement auprès du Secrétariat général de l'Organisation des Nations Unies (ONU), de l'Union Africaine (UA), et de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).

Art. 20. - Tout différend qui surviendrait entre les Etats membres, quant à l'interprétation ou l'application de la présente Convention, sera résolu par la conciliation ou la médiation. A défaut d'accord, les Etats membres devront saisir la Cour Internationale de Justice de la Haye qui statuera en dernier ressort.

Art. 21. - La présente Convention entrera en vigueur, après ratification par les Etats membres, immédiatement après publication du dernier instrument de ratification.

Dès son entrée en vigueur, le Gouvernement dépositaire des instruments de ratification adressera une copie de la présente Convention pour enregistrement au Secrétariat général de l'Organisation des Nations Unies (ONU), conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies. Copies en seront également déposées auprès de l'Union Africaine (UA) et de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).

En foi de quoi,

Nous, Chefs d'Etat et de Gouvernement de la République de Gambie, de la République de Guinée, de la République de Guinée-Bissau et de la République du Sénégal, signons la présente Convention en huit (8) exemplaires en langues française, anglaise et portugaise, les trois faisant également foi.

Fait à Addis-Abeba, le 29 janvier 2016.

Pour la République de Gambie

Sheikh Professor Alhaji Dr. Yahya
A.J.J. JAMMEH Babili Mansa

Pour la République de Guinée

Pr. Alpha CONDE

Pour la République de Guinée-Bissau

S.E.M José Mario VAZ

Pour la République du Sénégal

S.E.M Macky SALL

ARRETE**MINISTERE DES MINES
ET DE LA GEOLOGIE**

Arrêté ministériel n° 18602 en date du 13 août 2018
portant autorisant d'ouverture et d'exploitation de
carrière privée permanente de silex, dans le
périmètre de la concession minière des ICS,
Région de Thiès, à la Société GOUYE MBINDE
CONCASSAGE SARL

Article premier. - La société GOUYE MBINDE CONCASSAGE SARL, sise à Touba Darou Tanzil, est autorisée à exploiter les silex stockés dans le périmètre de la concession minière des Industries Chimiques du Sénégal (ICS), dans la Région de Thiès.

Art. 2. - Avant le démarrage de l'exploitation des silex, la société GOUYE MBINDE CONCASSAGE SARL réalisera, à ses frais, une étude d'impact environnemental et social, conformément au Code de l'environnement et aux décrets et arrêtés y afférents.

Art. 3. - La société GOUYE MBINDE CONCASSAGE SARL conviendra avec les ICS des zones d'implantation de ses installations, des itinéraires suivis par les camions et engins, ainsi que des zones de dépôt des sous-produits du traitement.

La société GOUYE MBINDE CONCASSAGE SARL respectera les règles de l'art et de sécurité, pour éviter les éboulements, maintenir la propreté générale du site, ainsi que l'intégralité des installations utilisées par les ICS, notamment les canalisations d'eau ou de schlamms, les digues de bassins, les installations électriques...

Art. 4. - L'autorisation d'exploitation de silex est accordée pour une durée de cinq (5) ans, à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle est renouvelée dans les mêmes formes, pour une période de cinq ans, à chaque fois.

Art. 5. - La société GOUYE MBINDE CONCASSAGE SARL est assujettie, après notification de l'arrêté portant autorisation d'exploitation de silex, au paiement d'un montant de deux millions cinq cent mille (2 500 000) francs CFA, représentant les droits fixes, au niveau du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

A chaque renouvellement, la société GOUYE MBINDE CONCASSAGE SARL versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès les droits fixes exigibles.

Art. 6. - La société GOUYE MBINDE CONCASSAGE SARL versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès une redevance minière trimestrielle, au taux de quatre pour cent (4%) de la valeur marchande du produit concassé.

Le règlement de la redevance minière doit se faire dans un délai de quarante cinq (45) jours, à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation par le Chef du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

Art. 7. - La société GOUYE MBINDE CONCASSAGE SARL est soumise aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la préservation de l'environnement, à l'urbanisme, les établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes et à la protection du patrimoine forestier. La société GOUYE MBINDE CONCASSAGE SARL est tenue à la réhabilitation des terrains après exploitation.

Art. 8. - L'autorisation d'exploiter le silex, tout comme celle d'ouvrir et d'exploiter une carrière privée peut être à tout moment retirée, après mise en demeure par le Ministre chargé des Mines, pour l'un des motifs suivants :

- violation grave des dispositions de la réglementation minière ;
- non versement des droits ou redevances minières exigibles ;
- non-respect des obligations relatives à la protection de l'environnement et à la préservation du patrimoine archéologique et forestier ;
- non démarrage des travaux, six (6) mois après la notification de l'arrêté d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée, sans motif valable ;
- abandon de l'exploitation durant une (1) année, sans motif valable ;
- manquement grave aux règles d'hygiène et de sécurité du travail.

Art. 09. - La zone des silex à exploiter est protégée aux points dangereux par tout moyen de clôture offrant des conditions suffisantes de sûreté et de solidité (fils de fer barbelés, merlon, etc....).

Art. 10. - La Direction technique de l'exploitation sera assurée par un Chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de l'administration minière et enregistré par le Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

Le Chef de chantier sera responsable de l'application des prescriptions décrites par le Code minier et son décret d'application sur la sécurité et l'hygiène dans la carrière.

Art. 11. - Le Chef de chantier devra être en mesure de présenter à toute réquisition des agents de l'administration minière, le cahier d'extraction sur lequel devront être portées, notamment, les quantités extraites quotidiennement.

Les rapports mensuels et annuels seront établis et expédiés suivant les spécifications de l'administration minière.

Art. 12. - Le Gouverneur de la Région de Thiès, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar

Suivant réquisition n° 457, déposée le 04 janvier 2019, le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque, demeurant et domicilié à Rufisque, au Centre des Services fiscaux au lieudit route des H.L.M,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégalais, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque d'un immeuble consistant en un terrain du domaine national, situé à Diamniadio, d'une contenance superficielle de 25ha et 42ha et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964, portant loi sur le domaine national, ainsi que le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, et, n'est à sa connaissance grevé d'aucun droit ou charge réelle, actuels ou éventuels autres que ceux résultant du décret n° 2019-01 du 02 janvier 2019.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Ousmane DIOUF

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Thiès

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois (3) mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Thiès

Suivant réquisition n° 1073, déposée le 24 décembre 2018, Monsieur Djiby SY, Chef du Bureau des Domaines de Thiès es qualité, demeurant à Thiès, Place de France, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, demande l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble à usage de verger, d'une contenance totale de 05ha 57a 57ca, situé à Toro Malick, Commune de Cherif LO Département de Thiès, borné de tous les côtés par des terrains du Domaine national.

1- Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, pour avoir été incorporé par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relatif au domaine national et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, portant application de la loi sur le domaine national ainsi qu'il résulte du décret n° 2018-2054 du 28 novembre 2018.

2- Qu'il n'est à sa connaissance grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Djiby SY

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Thiès

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois (3) mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Thiès

Suivant réquisition n° 1072, déposée le 24 décembre 2018, Monsieur Djiby SY, Chef du Bureau des Domaines de Thiès es qualité, demeurant à Thiès, Place de France, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, demande l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble à usage de verger, d'une contenance totale de 03ha 83a 96ca, situé à Toro Malick, Commune de Cherif LO Département de Thiès, borné de tous les côtés par des terrains du Domaine national.

1- Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, pour avoir été incorporé par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relatif au domaine national et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, portant application de la loi sur le domaine national ainsi qu'il résulte du décret n° 2018-2055 du 28 novembre 2018.

2- Qu'il n'est à sa connaissance grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Djiby SY*

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : ROTARY CLUB DAKAR
MELLENIIUM

Objet :

- mettre à point les relations et contacts pour servir l'intérêt général ;
- observer des règles de haute probité dans l'exercice de toute profession, reconnaître la dignité de toute occupation utile, considérer la profession de chaque rotarien comme un vecteur d'action au service de la société ;
- appliquer l'idéal de servir dans la vie privée, professionnelle et publique ;
- faire progresser l'entente entre les peuples, l'altruisme et le respect de la paix par le biais de relations amicales entre les membres des professions unis par l'idéal de servir.

Siège social : 46, rue Jules FERRY à Dakar

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Joseph Mamadou DIOP, *Président* ;

Mahamadou Maciré DIALLO, *Secrétaire général* ;

Gilbert NIANE, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 19117
MINT/DGAT/DLP/DLA-PA en date du 09 janvier 2019.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : SENEFABLAB (VOTRE LABORATOIRE DE FABRICATION NUMERIQUE)

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- contribuer à l'amélioration des conditions de vie sociale et culturelle ;
- promouvoir l'apprentissage professionnel adapté aux personnes vivant avec un handicap ;
- faciliter l'encadrement et l'orientation des jeunes et femmes à l'élaboration des projets.

Siège social : Villa n° 23, lot Missarah 1, Grand Yoff à Dakar

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Mouhamadou NGOM, *Président* ;

Youssoupha BADJI, *Secrétaire général* ;

Amadou Moctar NDIAYE, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 19064 MINT/DGAT/DLP/DLA-PA/BA en date du

Etude de M^e Daniel Sédar Senghor & Jean Paul Sarr
notaires associés
13-15, rue Colbert Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription d'hypothèque inscrite le 20 décembre 1995 au profit de la CBAO venant aux droits de la BST, et portant sur le titre foncier n° 21.896/DG devenu 9.777/NGA propriété des époux Assitan TRAORE/Hyppolyte BONNAIRE. 1-2

Etude de M^e Youssoupha Camara
Avocat à la Cour
44, Avenue Malick Sy - 2^e étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du Titre Foncier n° 6824/DK appartenant à Monsieur Abdoulaye DIOP né le 06 janvier 1921 à Dakar. 1-2

Etude de M^e Youssoupha Camara
Avocat à la Cour
44, Avenue Malick Sy - 2^e étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du Titre Foncier n° 6825/DK appartenant à Monsieur Abdoulaye DIOP né le 06 janvier 1921 à Dakar. 1-2

Etude de M^e Youssoupha Camara
Avocat à la Cour
44, Avenue Malick Sy - 2^e étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du Titre Foncier n° 6826/DK appartenant à Monsieur Abdoulaye DIOP né le 06 janvier 1921 à Dakar. 1-2

Etude de M^e Youssoupha Camara
Avocat à la Cour
44, Avenue Malick Sy - 2^e étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du Titre Foncier n° 3470/DK appartenant à Monsieur Abdoulaye DIOP né le 06 janvier 1921 à Dakar. 1-2

Etude de M^e Youssoupha Camara
Avocat à la Cour
44, Avenue Malick Sy - 2^e étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du Titre Foncier n° 5862/DK appartenant à Monsieur Abdoulaye DIOP né le 06 janvier 1921 à Dakar. 1-2

Etude de M^e Youssoupha Camara
Avocat à la Cour
44, Avenue Malick Sy - 2^e étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du Titre Foncier n° 5947/DK appartenant à Monsieur Abdoulaye DIOP né le 06 janvier 1921 à Dakar. 1-2

Etude de M^e Yakhouba CAMARA
Maîtrise en Droit
Huissier de justice
Place Gabard Rue Garonne x Boufflers
B.P. 713 - RUFISQUE

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 2.409/R, appartenant à :

- 1) Zahra BITTAR, né le 08 juin 1942 à Oussouye ;
- 2) Aïssatou SOW ;
- 3) Makan CAMARA, né le 19 octobre 1958 à Guinguinéo ;
- 4) Mamadou CAMARA, né le 23 décembre 1962 à Dakar ;
- 5) Assane CAMARA, né le 18 novembre 1966 à Dakar ;
- 6) Amadou Lamine CAMARA, né le 17 septembre 1974 à Dakar ;
- 7) Ndèye Nguissaly CAMARA, née le 07 janvier 1960 à Dakar ;
- 8) Anta CAMARA, née le 12 juillet 1961 à Dakar ;
- 9) Fatou Ndèye Coumba dite Counda CAMARA, née le 04 décembre 1964 à Dakar ;
- 10) Safiétou dite Sofyatou CAMARA, née le 09 décembre 1968 à Dakar ;
- 11) Mame Coumba Ramatoulaye CAMARA, née le 17 novembre 1970 à Dakar ;
- 12) Khardiatou Alarba CAMARA, née le 15 mars 1974 à Dakar ;
- 13) Mariama Rokhaya CAMARA, née le 27 octobre 1977 à Dakar ;
- 14) Fatoumata Awa CAMARA, née le 02 novembre 1979 à Dakar.

Etude de Maître Mouhamadou Abdoulahi BA GAËL
Avocat à la cour
44, Avenue Malick SY, Immeuble NIANG,
5^e étage B.P : 11.720 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 1527/SL, consistant en une parcelle de terrain, d'une superficie de 776 m², situé à Saint-Louis, quartier Pointe Nord, appartient exclusivement à ce jour à Monsieur Samba Lô KA. 1-2

Etude de M^e Papa Sambaré Diop & Nguénar Diop
Notaires associés
186, Avenue Lamine Guèye BP 3923 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 6.632/GR de la Commune de Grand-Dakar, appartenant à Madame Marième TAHA. 1-2

SCPA BASS & FAYE
Société civile professionnelle d'avocats
Avenue Blaise Diagne x Rue 13 Dakar, BP : 15.734

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 1557/DK consistant en un terrain d'une superficie de 119 m² situé à Dakar, HLM Gibraltar (lot n° 147), appartenant à Monsieur Rémy MONTEIRO. 1-2

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7099
